

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

Avis de l'autorité environnementale

B J E T : Avis de l'autorité environnementale concernant un dossier d'installations classées.

Demande en date du 30 juillet 2009 de la **société CHARIER DV pour la création d'un centre de tri/transit de déchets** sur le territoire de la **commune de NIVILLAC**.

Références : Transmissions de M. le Préfet du Morbihan en date des 30 juillet et 28 septembre 2009.

I – Présentation du projet

La société CHARIER DV (filiale de la société CHARIER) est spécialisée dans la collecte, le transport, le tri, le traitement et le stockage de déchets industriels banals, déchets des collectivités (déchets verts, déchets des artisans, ordures ménagères, emballages) et de déchets inertes.

La société CHARIER DV dont le siège social est situé au lieu-dit « La Clarté » à HERBIGNAC (44410) sollicite l'autorisation d'exploiter (création) dans la zone d'activités des « Métairies III » à NIVILLAC (56130) :

- un centre de tri/transfert de déchets non dangereux (déchets industriels banals, déchets de chantiers, ordures ménagères, emballages ménagers) et inertes issus de chantiers dont BTP (*à noter que des déchets dangereux pourront également être collectés en quantité limitée tels l'amiante lié, huiles usagées et déchets industriels spéciaux*),
- une déchèterie dédiée à l'accueil des déchets et matériaux apportés par les artisans, industriels et entreprises du BTP (déchets non dangereux et dangereux tels que ceux précités),
- une plate-forme de regroupement du bois naturel et du bois en mélange provenant notamment des déchèteries, avec broyage régulier (par broyeur mobile).

La réception de verre est également prévue et le site disposera d'un atelier de mécanique des véhicules de la société CHARIER DV.

L'origine géographique des déchets concerne un rayon de 50 km environ autour du projet :

- bois naturel et en mélange en provenance des collectivités, des industriels et des entreprises du BTP pour un tonnage annuel de 5 000 tonnes environ,
- verre en provenance des collectes sélectives des collectivités, des industriels et de chantiers pour un tonnage annuel de 5 000 tonnes environ,
- déchets industriels banals (cartons, plastiques, ferrailles, déchets en mélange, emballages souillés, déblais et gravats (dont inertes, plâtre et amiante lié) en provenance des industriels et entreprises du BTP pour un tonnage de 10 000 tonnes environ,
- emballages ménagers issus des collectes sélectives des collectivités pour un tonnage annuel de 1 000 tonnes environ,
- ordures ménagères en provenance des collectivités pour un tonnage annuel maximal de 10 000 tonnes.

II – Cadre juridique

Selon le Code de l'Environnement :

- article R122-1-1, l'autorité administrative compétente pour ce projet est le Préfet de Région,
- article R122-13, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier présenté à l'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature – Volume des activités	Régime (A, D, NC*)
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	Capacité maximale de transit et tri : 25 000 tonnes/an dont 10 000 tonnes au plus d'ordures ménagères. Tonnage maximal stocké : 200t/j.	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.		A
2710 - 1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et	Superficie de 4230 m ² : • 480 m ² box	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature – Volume des activités	Régime (A, D, NC*)
	apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m².	déchetterie, • 250 m² bac à verre, • 3500 m² plate-forme bois.	
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.	Volume maximal stocké : 200 m³.	D
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogue. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.	Volume maximal stocké : 4300 m³.	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 2- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée totale du broyeur mobile : 390kW.	D
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface	Surface de stockage des métaux inférieure à 50 m².	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature – Volume des activités	Régime (A, D, NC*)
	utilisée étant supérieure à 50 m ² (pour un classement en autorisation).		
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (pour un classement en autorisation).	Capacité de stockage des papiers-cartons inférieure à 50 tonnes.	NC
1432-2-b	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430. b) La capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (pour un classement en déclaration).	La capacité équivalente totale inférieure est indiquée être inférieure à 10 m ³ (1 m ³).	NC
2930-1-b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure à 5 000 m ² (un classement en déclaration).	Surface d'atelier inférieure à 2000 m ² (425 m ²).	NC

A : Autorisation – D : Déclaration - DC : soumis à déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement- NC : Non Classable.

III – Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se trouve dans la zone d'activité des Métairies III, en périphérie de la route nationale 165.

Il n'apparaît pas d'enjeu majeur identifié dans ce projet, dans les conditions décrites par le dossier de demande d'autorisation. Il convient néanmoins de relever l'enjeu ci-après, relatif aux eaux superficielles :

- Eaux superficielles : Le projet est situé dans le bassin versant du ruisseau du Rodoir qui se jette dans la Vilaine. Le rejet des eaux pluviales de la zone d'activité et donc du projet s'effectue dans un petit ruisseau rejoignant l'étang de la Dame puis l'étang du Rodoir en amont du ruisseau du Rodoir. Cet étang est exploité comme captage d'alimentation en eau potable qui alimente les communes de La Roche Bernard, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac. La fermeture de ce captage est programmée à court terme.

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau de process pour l'exploitation des différentes installations : l'activité de tri des déchets sera effectuée dans un bâtiment avec un nettoyage du sol par balayage à sec.

IV –Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

IV-1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas (SAGE Vilaine, POS de Nivillac, Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

IV.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de son environnement : ceux-ci sont bien identifiés et bien traités.

Les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement sont bien prises en compte.

L'étude conclut en particulier, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur l'environnement.

S'agissant des espèces protégées, l'étude conclut à l'absence d'impact sur le secteur d'étude.

Deux zones Natura 2000 sont néanmoins répertoriées en dehors de la zone d'étude :

- Natura 2000-FR 5302001 située à 1,3 km du projet : Gîtes de reproduction de chiroptères du Morbihan, l'un des 9 gîtes étant situé dans les combles de l'église de la Roche Bernard,
- Natura 2000-FR 5300002 située à plus de 6 km de la zone d'activité des Métairies III : Marais de Vilaine.

Une ZNIEFF de type 1-01140003 située à plus de 6 km de la zone d'activité : Marais de Saint-Dolay a également été identifiée.

IV.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement .

IV.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière claire les mesures prises pour supprimer, et à défaut, réduire les incidences du projet.

IV.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs en zone d'activité sont présentés de manière claire.

IV.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier : ils sont lisibles et clairs.

V – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Il ressort de l'examen de ce dossier de demande d'autorisation, notamment par le choix d'implantation sur la zone d'activité des Métairies III à Nivillac, du fait de la vocation même de cette zone, de sa localisation à l'écart des zones les plus habitées des agglomérations de Nivillac et la Roche Bernard, de la proximité d'axes de circulation adaptés à son activité ainsi que de l'absence de servitudes particulières concernant la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager, que l'impact sur le site et les paysages lié au projet de centre de tri/transit de déchets de la société CHARIER DV à Nivillac demeurera limité.

Ce projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux dans les conditions développées par le dossier d'autorisation.

11 DEC. 2009

Le Préfet de Région,



Michel CADOT